

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
MINISTERE DES TRANSPORTS  
-----

D E C R E T

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection  
contre les obstacles applicables au voisinage du centre  
radioélectrique de DEAUVILLE-Saint-André-d'Hébertot (Calvados).

(J.O. du 2 Mai 1971)

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre des Transports,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56  
et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de  
protection contre les obstacles,

Vu l'avis du Comité Technique de l'Electricité en date du  
4 Janvier 1971,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du  
25 Janvier 1971,

Vu l'accord préalable du Ministre du Développement Industriel  
et Scientifique en date du 14 Janvier 1971,

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en  
date du 19 Janvier 1971,

.../...

DECRETE :

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/25.000e annexé au présent décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de DEAUVILLE-Saint-André-d'Hébertot (radiophare VHF-TVOR).

ARTICLE 2.-

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge, la zone secondaire par le tracé en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise aux obligations suivantes :

sauf autorisation du Ministre des Transports.

a) Zone primaire.

Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à un degré (1°).

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques, les étendues d'eau ou de liquides et les excavations artificielles, sont interdits.

b) Zone secondaire.

Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à deux degrés (2°).

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques, ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à un degré (1°).

Point de référence pris comme origine des cotes :

- Sol du radiophare TVOR à la cote de 145 mètres NGF.

.../...

ARTICLE 4.-

Le Ministre des Transports et le Ministre de l'Equipement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 21 Avril 1971

Jacques CHABAN DELMAS

PAR LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT  
ET DU LOGEMENT,

Albin CHALANDON

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Jean CHAMANT